

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL : 2025 005069

DEMANDEUR : MADAME LURET Marion
6, rue de Patenottes
21110 Aiserey

CONCERNE : A.D.P.S. 21 (SARL)
6, Rue des Patenottes
Hameau Potangey
21110 Aiserey
RCS de Dijon 514 971 209

ORDONNANCE

Nous, Jérôme PRINCE, Président du tribunal de commerce de Dijon ;

Vu la requête en date du 2 juin 2025 de **MADAME LURET Marion**, et les pièces annexées, tendant à voir désigner un administrateur provisoire ;

Où le requérant en ses explications recueillies en mon cabinet ;

Nommons en qualité d'administrateur provisoire de la société A.D.P.S. 21 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 971 209 ;

SELARL AJRS représentée par Maître Marlène LOISEAU
13, rue de Montigny
21000 Dijon

Laquelle aura pour mission de :

- Gérer activement et passivement l'entreprise, et l'administrer avec tous les pouvoirs lui permettant de prendre les mesures qu'imposent l'urgence et la nécessité de la situation,
- Rechercher toute solution pour favoriser la transmission de l'entreprise à un membre de la succession ou à un tiers et, à défaut, y mettre fin

DISONS que la rémunération de l'administrateur provisoire sera arrêtée à l'issue de sa mission par ordonnance du président ;

DISONS que l'administrateur provisoire désigné devra faire connaître sans délai son acceptation ou son refus ; qu'en cas d'acceptation, il adressera une attestation sur l'honneur ;

FIXONS à six mois la durée de la mission de l'administrateur provisoire qui pourra être prolongée sur simple demande ;

DISONS que si le requérant en fait la demande, le président du Tribunal mettra fin sans délai à la mission de l'administrateur provisoire ;

ORDONNANCE – Tribunal de commerce de Dijon
Décision signée électroniquement au moyen d'un certificat qualifié

DIONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffier de ce tribunal au administrateur provisoire désigné, ainsi qu'au requérant ;

DIONS que l'administrateur provisoire procèdera aux formalités déclaratives au registre du commerce et des sociétés dans un délai de 30 jours par application de l'article R.123-54 du Code de commerce ;

TAXONS et liquidons les dépens à la somme de 19,69 euros.

SIGNÉE *électroniquement par le président de formation et le greffier – mention des noms et prénoms des signataires au pied du dispositif de la décision.*

ORDONNANCE – Tribunal de commerce de Dijon

Signé électroniquement par Julie LENEVEU

Signé électroniquement par Jérôme PRINCE, Président du tribunal de commerce de Dijon le 03/06/2025

